

CAS PARTICULIERS

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

- sont interdites en SPR (hors service d'urgence)
- 1 seul dispositif par établissement
- ne peut avoir une surface de + d'1m2 (hors totem de station service)
- Extinction entre 21h et 7h lorsque l'activité signalée est fermée.
- Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles concernent :

- Les manifestations exceptionnelles culturelles, touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les opérations immobilières, de location ou de vente de plus de 3 mois

L'enseigne doit :

- être installée trois semaines avant le début de la manifestation et être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation
- se limiter à 1 enseigne par voie bordant l'activité ou la manifestation

Dans tous les cas, l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien

QUELLES DEMARCHES SI JE SOUHAITE INSTALLER UNE ENSEIGNE ?

Pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement d'une enseigne :

- 1 Obtenir l'accord du propriétaire de l'immeuble où est installé le dispositif
- 2 Déposer une autorisation préalable (imprimé CERFA n° 16308*01) auprès de la mairie de la commune d'implantation de votre projet

POUR EN SAVOIR PLUS ET AVOIR ACCES AUX DOCUMENTS DU RLPI :

www.comcompsv.fr/rlpi



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

ENSEIGNES

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.



images tous droits réservés Go Pub Conseil

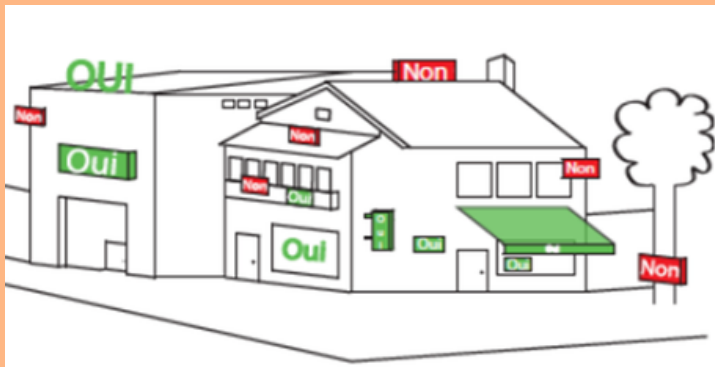
Quel que soit le lieu, une activité a le droit de se signaler, mais sous certaines conditions. Les règles à respecter sont précisées dans le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Avertissement : Cette plaquette vise à présenter des informations essentielles de base et ne préjuge en rien des démarches et des autorisations à obtenir auprès des autorités compétentes.

IMPLANTATIONS

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations
- les gardes-corps de balcon et balconnet
- les auvents et marquises
- les toitures ou terrasses en tenant lieu



Une enseigne ne doit pas :

- modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée
- recouvrir les éléments architecturaux de la façade
- porter atteinte aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique

EN CAS D'ARRÊT DE L'ACTIVITÉ

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de celle-ci (remise des lieux en état)

DIVERS DISPOSITIFS

LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

(totem, mât, pied, kakemono, chevalet...)

POUR LES ENSEIGNES DE + D'1M2 :

- sont interdites en SPR*
- ne pas avoir une surface unitaire excédant 4m²
- ne pas s'élever à + de 4m au dessus du sol
- 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité
- Pour les totems de station service et regroupement d'enseigne sur un même totem, la surface peut aller jusqu'à 6m² et la hauteur 6m au dessus du sol

POUR LES ENSEIGNES DE - D'1M2 :

- ne pas s'élever à + de 4m au dessus du sol
- 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité

LES ENSEIGNES SUR MURS OU CLOTURES

- Interdites en SPR*
- 1 seul dispositif par voie bordant l'activité sur le reste du territoire
- ne pas excéder 3m² (sauf si elles sont en lettres ou signes découpés)

* SPR = Site patrimonial Remarquable (les communes de Sancerre, Saint-Satur et Ménétreol-sous-Sancerre sont concernées)

LES ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT

LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR :

- Ne pas dépasser les limites du mur
- Ne pas constituer une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit
- Ne pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée
- En SPR, interdiction des enseignes sur store-banne

LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR :

- Ne pas constituer une saillie supérieure à 2m
- Ne pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon
- 1 dispositif par voie bordant l'activité (+ 1 pour les activités sous licence)
- En SPR*, ne pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et ne peut excéder 1m (sauf si l'enseigne est en fer forgé)
- En SPR*, ne pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée

LES ENSEIGNES SUR AUVENT OU MARQUISE :

- Ne pas dépasser 1m de hauteur
- Ne pas dépasser les limites du support
- Ne pas constituer une saillie de plus de 25 cm

SURFACE MAXIMUM CUMULÉE (PAR ÉTABLISSEMENT) :

- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est supérieure ou égale à 50m²
- 25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50m²